



**VERVIERS**

POLICE ADMINISTRATIVE

VK/vk/2020

POLICE ADMINISTRATIVE – Salubrité publique – COVID-19 – Mesure complémentaire communale en raison de la pandémie au coronavirus.

## **LA BOURGMESTRE,**

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement les articles 134, §1er et 135, §2, 5°, dont le premier habilite le Bourgmestre à prendre des mesures pour faire face aux événements imprévus, alors que le second permet aux communes de prendre les précautions convenables pour prévenir les épidémies ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du « CORONA VIRUS – COVID 19 » et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; qu'ainsi, la Commune a le soin de prévenir, par les précautions convenables, les fléaux calamiteux tels que les épidémies ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus COVID-19 pour la population ;

Considérant que l'OMS considère la propagation du coronavirus comme une pandémie ;

Considérant la caractérisation du risque faite sur la base de la déclaration de l'OMS, particulièrement au regard de sa haute contagiosité, de son potentiel épidémique, ainsi que des cas détectés ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la recrudescence ces derniers jours du nombre de contamination au Covid 19 dans certaines zones du territoire belge ;

Vu l'article 21 bis de l'AM du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du corona virus Covid 19 ;

Considérant la décision du 24 juillet de la Conférence des Bourgmestres de l'Arrondissement de Verviers d'imposer de manière uniforme le port du masque dans les plaines de jeux et les centres sportifs ;

Considérant la décision du Conseil National de Sécurité du 23 juillet 2020 d'accorder aux Bourgmestres des pouvoirs élargis afin de combattre la propagation du Covid 19 ;

Considérant que la Bourgmestre, après concertation avec la zone de police locale, a décidé d'imposer le port du masque dans certaines zones fort fréquentées du territoire verviétois, et ce, afin de limiter au maximum une nouvelle propagation du virus sur le territoire verviétois ;

Considérant qu'au regard de l'urgence invoquée ci-avant et de la nécessité d'adopter des mesures adéquates et efficaces endéans les plus brefs délais, le moindre retard étant de nature à causer d'importants dommages pour les habitants, il convient d'adopter le présent arrêté sur pied de l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la Nouvelle Loi Communale ;

### **ORDONNE :**

Art.1. La présente ordonnance sera applicable dès le 29 juillet 2020 et restera d'application jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2020 inclus ;

Art 2.: Pour les personnes de + de 12 ans, le port du masque est rendu obligatoire dans les zones commerciales et rues suivantes, et ce, pour tout déplacement piéton :

- Place du marché
- Rue de Heusy
- Mont du moulin dans sa partie jouxtant la place du marché
- Rue Crapaurue
- Rue Ortmans Hauzeur (entre la rue Crapaurue et la rue Coronmeuse)
- Rue du Collège
- Rue Coronmeuse (entre la rue Ortmans Hauzeur et le pont aux lions)
- Terre Hollande
- Rue Cuper
- Rue des Martyrs
- Place Verte
- Place du Martyr
- Pont aux Lions
- Pont Saint Laurent
- Rue Xhavée
- Rue du Théâtre
- Place de la Victoire
- Rue du Brou
- Rue de l'Harmonie
- Rue Henri Hurard
- Rue Chapuis
- Rue Jardon
- Pont du chêne
- Rue de Dison
- Rue de Hodimont
- Rue Saucy
- Rue Peltzer de Clermont
- Rue aux Laines
- Rue de la Station
- L'ensemble du site Crescend'eau
- Esplanade de la Grace
- Avenue de Spa (entre l'avenue Hanlet et l'avenue Nicolaï)
- Chaussée de Theux.



**VERVIERS**

POLICE ADMINISTRATIVE

Art 3. : Pour les personnes de + de 12 ans, le port du masque est rendu obligatoire :  
- sur le marché hebdomadaire.  
- dans les plaines de jeux, espaces de loisirs et halls sportifs.

Art 4. : La décision sera affichée aux emplacements habituellement prévus.

Art 5. : La présente décision sera transmise à la police afin de la faire respecter au cas où il y a lieu.

Art 6. : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Art.7. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance sont passibles de sanctions administratives.

Art.8. La présente ordonnance sera ratifiée lors de la prochaine séance du Collège communal et sera publiée dans les formes légales puis transmise, pour information, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, ainsi qu'aux différents Services Communaux concernés, aux Services de Police de la Zone Vesdre.

Verviers, le 28 juillet 2020

La Bourgmestre,

Muriel TARGNION